

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 17 septembre 1997

N° du recours : T 0238/96 - 3.4.2
N° de la demande : 89401649.2
N° de la publication : 0351259
C.I.B. : G01D 11/28, G01P 1/08
Langue de la procédure : FR
Titre de l'invention :
Appareil indicateur analogique à aiguille lumineuse et
indication d'une valeur limite
Demandeur/Titulaire du brevet :
AUTOMOBILES PEUGEOT, et al.
Opposant :
Mannesmann VDO AG
Référence :
-
Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56
Mot-clé :
"Activité inventive (après modification) - oui"
Décisions citées :
-
Exergue :
-



N° du recours : T 0238/96 - 3.4.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.2
du 17 septembre 1997

Requérante :
(Opposante)

Mannesmann VDO AG

Mandataire :

Klein, Thomas, Dipl.-Ing. (FH)
Sodener Str. 9
D - 65824 Schwalbach/Ts. (DE)

Intimée :
(Titulaire du brevet)

AUTOMOBILES PEUGEOT
75, Av. de la Grande Armée
F - 75116 Paris (FR)

Mandataire :

Moncheny, Michel
c/o Cabinet Lavoix
2 place d'Estienne d'Orves
F - 75441 Paris Cédex 09 (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 1er février 1996 concernant le maintien du brevet européen n° 0 351 259 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : E. Turrini
Membres : M. Chomentowski
M. Lewenton

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante (opposante) a fait opposition au brevet européen n° 0 351 259, qui avait été délivré sur la base de la demande de brevet n° 89 401 649.2, au motif que l'objet du brevet n'impliquait pas d'activité inventive au vu de, entre autres, E10 = DE-U-1 749 888.
- II. Le brevet a été maintenu sous forme modifiée. La Division d'opposition a considéré que, en tenant compte de l'argumentation de l'opposante, qui était basée sur un document de l'art antérieur différent de E10 comme point de départ, l'appareil du brevet modifié ne résultait pas de façon évidente de l'état de la technique.
- III. La requérante (opposante) a déposé un recours à l'encontre de cette décision.
- IV. Au cours de la procédure orale du 17 septembre 1997 qui avait été requise à titre auxiliaire par la requérante, l'intimée (titulaire du brevet européen) a présenté une nouvelle requête unique de maintien du brevet sous forme modifiée sur la base d'une nouvelle revendication 1 dont le texte est le suivant :

"1. Appareil indicateur analogique (10) du type comportant un cadran (12) et une aiguille lumineuse (16), indiquant une grandeur, en matériau transmettant la lumière provenant d'une première source de lumière (26), et un dispositif intégré d'indication d'une valeur limite de la grandeur comprenant des moyens (34, 36) pour faire varier l'intensité et/ou la couleur de l'éclairage de l'aiguille lumineuse (16), ces moyens comprenant une seconde source de lumière (34), caractérisé en ce que la valeur limite est variable en fonction de plusieurs paramètres, par exemple le régime d'un moteur de véhicule automobile en fonction de l'état

de celui-ci ou la vitesse maximum admissible de déplacement dudit véhicule en fonction, par exemple, de la pression de (lire "des") pneumatiques équipant ce véhicule ou de l'état de la chaussée, et en ce que l'indication selon laquelle la valeur limite de la grandeur indiquée par l'aiguille lumineuse est atteinte est fournie par l'allumage de la seconde source de lumière (34), cet allumage étant commandé, indépendamment de la position de l'aiguille (16), par un circuit électronique ou par un capteur."

- V. La requérante a requis l'annulation de la décision contestée et la révocation complète du brevet attaqué et elle a basé ses requêtes sur les arguments suivants :

La revendication 1 en litige est le résultat de la combinaison de la revendication 1 maintenue par la Division d'opposition avec des caractéristiques qui sont basées sur un passage de la description, mais sans reprendre le texte exact de ce passage. En raison de ces altérations, la protection a été étendue, tout comme l'objet du brevet par rapport à la demande initiale. De plus, la revendication n'est pas claire en ce qui concerne le nombre de paramètres en fonction desquels la valeur limite de la grandeur indiquée est variable.

L'appareil indicateur analogique connu de E10, qui représente l'état de la technique le plus proche, comprend l'ensemble des caractéristiques du préambule de la revendication 1 en litige ; le tachymètre connu comporte un cadran et une aiguille lumineuse indiquant une grandeur, la vitesse du véhicule, cette aiguille étant en matériau transmettant la lumière provenant d'une première source de lumière, et un dispositif intégré d'indication d'une valeur limite de la grandeur comprenant au moins deux lampes de couleurs différentes pour faire varier l'intensité et la couleur de l'éclairage de l'aiguille lumineuse. Il est connu

d'autre part du nouveau document E12 = DE-C-904 127, fourni tardivement mais à prendre en considération car très pertinent, un appareil dans lequel une valeur limite est variable en fonction de deux paramètres, l'appareil déclenchant une alarme après le parcours d'une certaine distance par le véhicule comportant l'appareil en question, une seconde limite du parcours étant déterminée par le travail accompli par le moteur dudit véhicule, lequel travail dépend du type de parcours, plat ou montagneux (second paramètre). L'homme du métier de E10, au cas où il souhaiterait adapter l'appareil de façon que le déclenchement de la seconde source de lumière se fasse en fonction d'un second paramètre, indépendamment de la position de l'aiguille lumineuse, serait donc incité par E12, qui appartient aussi au domaine des appareils indicateurs pour des véhicules, à prévoir une variation de la limite de la grandeur mesurée, c'est-à-dire, la vitesse, en fonction d'un second paramètre, par exemple le type de parcours et donc le travail accompli par le moteur. L'appareil en litige n'implique donc pas d'activité inventive.

VI. L'intimée a soumis les arguments suivants à l'appui de sa requête :

La revendication 1 en litige résulte en substance de la combinaison de la revendication 1 maintenue par la Division d'opposition avec des caractéristiques qui sont basées sur un passage de la description, les différences par rapport à ce passage étant d'ordre purement rédactionnel. Toutes les caractéristiques de la revendication sont nécessaires afin d'éviter une mauvaise compréhension de l'objet à protéger. En particulier, le terme "plusieurs paramètres" est à interpréter en combinaison avec un autre passage de la description, selon lequel l'invention a pour but de proposer un dispositif indicateur dans lequel la valeur limite puisse être modifiée **en fonction d'un second**

paramètre, par exemple une vitesse limite de déplacement en fonction de l'état des pneumatiques. La revendication 1 en litige ne résulte donc pas en une extension, en particulier de la protection, et elle est claire.

Partant de l'appareil indicateur analogique connu de E10, un tachymètre comportant un cadran et une aiguille lumineuse indiquant la vitesse du véhicule, cette aiguille étant en matériau transmettant la lumière provenant d'une première source de lumière, et un dispositif intégré d'indication d'une valeur limite de la grandeur comprenant au moins deux lampes pour faire varier l'intensité et/ou la couleur de l'éclairage de l'aiguille lumineuse, c'est seulement en connaissance du brevet en litige, par un raisonnement à posteriori que l'homme du métier aurait été incité à tenir compte du document produit tardivement, E12, qui concerne un domaine différent, celui des appareils d'alarme, qui comprennent des moyens différents tels que des lampes sans cadran associé, l'allumage de la seconde lampe n'étant pas déclenché indépendamment de la position de l'aiguille. Par conséquent, l'objet de la revendication 1 en litige implique une activité inventive.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. *Modifications et exigences formelles*
 - 2.1 La revendication 1 en litige est basée sur la revendication 1 telle que maintenue par la décision contestée et en diffère en substance par deux caractéristiques additionnelles ; par la première, basée sur un passage du fascicule du brevet en litige (voir colonne 3, lignes 37 à 49), la revendication spécifie

que l'appareil est adapté à l'indication de valeurs limites variables en fonction de plusieurs paramètres, et non d'au moins un paramètre, donc éventuellement un seul paramètre ; par la seconde modification, qui est basée sur un autre passage du fascicule du brevet en litige (voir colonne 3, lignes 4 à 36), la revendication spécifie que l'indication selon laquelle la valeur limite de la grandeur indiquée par l'aiguille lumineuse est atteinte est fournie par l'allumage de la seconde source de lumière (34), cet allumage étant commandé, indépendamment de la position de l'aiguille (16), par un circuit électronique ou par un capteur. A propos de cette dernière modification, il convient de remarquer que l'on peut déduire, par exemple du cas mentionné dans ces mêmes passages de la description selon lequel le paramètre dont est fonction la variation de la valeur limite indiquée est l'état de la chaussée détecté à l'aide d'un capteur, que l'allumage de la seconde lampe est commandé indépendamment de la position de l'aiguille, lorsque celle-ci indique que la valeur limite est atteinte, et qu'il s'agit là d'une caractéristique qui est présente depuis le début de la procédure concernant la demande de brevet.

Il convient également de remarquer que, selon la revendication 1 en litige, "la valeur limite est variable en fonction de plusieurs paramètres, par exemple le régime d'un moteur de véhicule automobile en fonction de l'état de celui-ci ou la vitesse maximum admissible de déplacement dudit véhicule en fonction, par exemple, de la pression des pneumatiques équipant ce véhicule ou de l'état de la chaussée", alors que, selon la description, l'appareil est "adapté à l'indication de valeurs limites variables en fonction de plusieurs paramètres, par exemple du régime du moteur en fonction de l'état de celui-ci ou de la vitesse maximum admissible de déplacement du véhicule qui peut varier en fonction de nombreux critères tels que par exemple la

pression des pneumatiques équipant le véhicule ou l'état de la chaussée". La requérante ayant présenté des objections à propos de ces différences, l'intimée a pu convaincre la Chambre que ces différences ne résultaient pas en une modification du sens de ce passage, qu'elles étaient d'ordre rédactionnel et n'avaient pour but que de mieux faire ressortir la différence entre les "grandeurs" indiquées par l'aiguille lumineuse telles que le régime du moteur et la vitesse maximum admissible, d'une part, et les "paramètres" tels que l'état du moteur, la pression des pneumatiques ou l'état de la chaussée, d'autre part. Il convient également de souligner que ces objections concernent la partie des caractéristiques de la revendication présentée sous forme d'exemples, qui n'est donc pas déterminante pour l'interprétation du contenu de la revendication. Le point important à remarquer à cet égard est que la caractéristique revendiquée selon laquelle la valeur limite est variable en fonction de plusieurs paramètres correspond au texte de la description du brevet en litige (voir colonne 1, lignes 51 à 55) selon lequel l'invention a pour but de proposer un dispositif indicateur dans lequel la valeur limite puisse être modifiée en fonction d'un second paramètre, par exemple une vitesse limite de déplacement en fonction de l'état des pneumatiques. Il n'y a donc pas d'ambiguïté en relation avec le terme "plusieurs paramètres".

En tout cas, l'adjonction de caractéristiques tirées de la description limite la portée de la revendication, ce qui fait que la revendication 1 ne résulte pas en une position plus défavorable pour le seul requérant, c'est-à-dire l'opposant, par rapport à la revendication maintenue par la Division d'Opposition (cf. les décisions G 9/92 et G 4/93, JO OEB, 1994, 875).

- 2.2 Etant donné que la version maintenue n'a pas fait l'objet d'objections concernant une extension de protection et que la revendication 1 en litige est plus restreinte que ladite version, ladite revendication 1 satisfait à l'exigence de l'article 123(3) CBE selon lequel, au cours de la procédure d'opposition, les revendications du brevet ne peuvent être modifiées de façon à étendre la protection.
- 2.3 De même, la revendication 1 telle que délivrée n'a pas été contestée du point de vue d'une extension de son contenu et, en dehors des différences d'ordre rédactionnel mentionnées ci-dessus, correspondent au texte de la revendication initiale et de passages de la description originale. Par conséquent, la revendication 1 en litige satisfait à l'exigence de l'article 123(2) CBE selon lequel un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée.
- 2.4 Comme l'a expliqué de façon convaincante l'intimée en relation avec modifications ayant conduit à la revendication 1 en litige, le régime du moteur fait déjà intervenir un premier paramètre prédéterminé par le constructeur, le second paramètre faisant intervenir l'état du moteur ; de même, une vitesse limite de déplacement fait intervenir un premier paramètre, le second paramètre étant l'état des pneumatiques. De plus, comme l'a admis la requérante, l'allumage de la seconde lampe dans l'appareil en litige se fait par la commande du second interrupteur (38) et, quoique d'autres effets optiques basés sur des différences d'éclairage ou de transmissions puissent être déduits de l'unique figure du brevet en litige, il est directement perceptible que l'effet voulu est bien celui basé sur l'action de l'interrupteur (38) de l'unique figure du brevet en litige, qui n'est donc pas en contradiction avec le texte de la revendication. Par conséquent, la

revendication 1 définit sans ambiguïté l'objet pour lequel la protection est recherchée et, compte tenu de l'adaptation de la description à effectuer, elle est claire au sens de l'article 84 CBE.

3. *Nouveauté et activité inventive*

3.1 La nouveauté de la revendication 1 en litige n'a pas été contestée (Art. 54 CBE).

3.2 L'appareil indicateur analogique (1) connu de E10 (voir l'ensemble du document, en particulier page 1, cinq lignes avant la fin du deuxième alinéa à page 2, premier alinéa ; page 3, alinéa unique, et la figure) est un tachymètre du type comportant un cadran (2) et une aiguille lumineuse (3) indiquant une grandeur, la vitesse du véhicule, cette aiguille étant en matériau transmettant la lumière provenant d'une première source de lumière ; l'appareil comporte aussi un dispositif intégré d'indication d'une valeur limite de la grandeur comprenant des moyens pour faire varier l'intensité et/ou la couleur de l'éclairage de l'aiguille lumineuse (3) ; ces moyens comprennent au moins une seconde lampe de couleur différente ; on peut déduire directement et sans ambiguïté de E10 que ces moyens, c'est-à-dire une seconde lampe, résultent en effet dans la pratique en une modification de la couleur et de l'intensité de l'aiguille. Il n'a pas été contesté que E10 représente l'état de la technique le plus proche car, contrairement aux autres appareils indicateurs à cadran à aiguille lumineuse de l'art antérieur, celle-ci transmet la lumière d'au moins deux sources de lumière.

Cependant, dans l'appareil connu, contrairement à l'appareil en litige, la valeur limite est fixe et modifiable, mais elle n'est pas variable en fonction de plusieurs paramètres et l'indication selon laquelle la valeur limite de la grandeur indiquée par l'aiguille

lumineuse est atteinte n'est pas fournie par l'allumage de la seconde source de lumière, cet allumage étant commandé, indépendamment de la position de l'aiguille, par un circuit électronique ou par un capteur. En effet, dans l'appareil connu, les limites étant fixées préalablement, l'allumage de la seconde source de lumière dépend de la position de l'aiguille.

- 3.3 D'après le fascicule du brevet en litige (voir colonne 1, lignes 52 à 56), l'invention a pour but de proposer un appareil indicateur dans lequel la valeur limite puisse être modifiée **en fonction d'un second paramètre.**

Selon l'intimée, ce problème est résolu, dans un appareil selon la première partie de la revendication 1 en litige, par les caractéristiques de la seconde partie de ladite revendication. En particulier, la valeur limite indiquée est **variable, ceci en fonction de plusieurs paramètres**, l'indication selon laquelle la valeur limite de la grandeur indiquée par l'aiguille lumineuse est atteinte étant fournie par l'allumage de la seconde source de lumière, cet allumage étant commandé, **indépendamment de la position de l'aiguille**, par un circuit électronique ou par un capteur.

- 3.4 La requérante a fait valoir qu'il est connu de E12 (voir l'ensemble du document) un appareil dans lequel une valeur limite est variable en fonction de deux paramètres ; cet appareil déclenche une alarme après le parcours d'une certaine distance par le véhicule comportant l'appareil en question ; on peut déduire du document que cette première limite du parcours est fixée préalablement, par exemple par le constructeur (premier paramètre) ; une seconde limite du parcours pour le déclenchement de l'alarme est déterminée par le travail accompli par le moteur dudit véhicule, lequel travail dépend du type de parcours, plat ou montagneux (second

paramètre) ; l'homme du métier de **E10**, au cas où il souhaiterait adapter l'appareil de façon que le déclenchement de la seconde source de lumière se fasse en fonction d'un second paramètre, indépendamment de la position de l'aiguille lumineuse, serait donc incité par **E12**, qui appartient aussi au domaine des appareils indicateurs pour des véhicules, à prévoir une variation de la limite de la grandeur mesurée, c'est-à-dire, la vitesse, en fonction d'un second paramètre, par exemple le type de parcours déterminé par le travail accompli par le moteur.

- 3.5 Il convient de remarquer que la Chambre a décidé de tenir compte de **E12**, qui, quoique présenté tardivement, était "prima facie" très pertinent à l'encontre de requêtes de l'intimée abandonnées depuis. L'appareil de **E12** n'est cependant pas un appareil indicateur analogique à cadran et aiguille et, quoique la possibilité de prendre connaissance de la distance parcourue soit prévue, l'alarme est construite de façon que l'indication que la limite est atteinte se fasse par des lampes (1) et (2), en dehors de tout cadran ou aiguille. Comme l'a exposé de façon convaincante l'intimée, partant de **E10** et du tachymètre décrit dans ce document, **E12** est un document appartenant à un domaine technique différent concernant une alarme adaptable pour la détermination d'une limite d'un parcours, limite dont l'utilisateur du véhicule doit tenir compte ; de plus, même dans le cas où l'homme du métier serait tenté, malgré les différences exposées ci-dessus, de procéder à une combinaison de **E10** et de **E12**, c'est-à-dire d'un appareil à cadran et aiguille lumineuse, d'une part, et d'un appareil à lampes d'alarme, d'autre part, ceci ne pourrait conduire à un appareil en litige que par des considérations "ex post facto", et ceci, selon la jurisprudence des Chambres de recours, n'est pas permis.

Les autres documents de l'art antérieur ne sont pas plus pertinents.

Par conséquent, pour un homme du métier, l'objet de la revendication 1 en litige ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et il implique donc une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

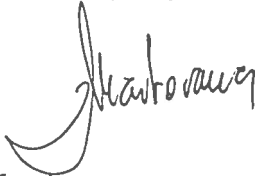
4. Le brevet européen peut donc être maintenu sur cette base (Art. 52(1), 97(2) et 102(3) CBE).

Dispositif

Pour ces motifs, il est statué comme suit :

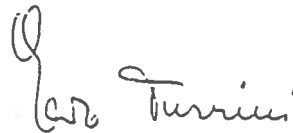
1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la Division d'opposition avec l'ordre de maintenir le brevet sous forme modifiée sur la base de la revendication 1 présentée au cours de la procédure orale du 17 septembre 1997, de la figure du fascicule de brevet tel que délivré et avec adaptation de la description et des revendications dépendantes telles que délivrées.

Le Greffier :

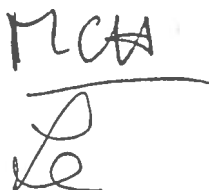


P. Martorana

Le Président :



E. Turrini



Les données statistiques de l'année précédente sont en cours de traitement.

Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement. Les données relatives à l'année précédente sont en cours de traitement.

Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement. Les données relatives à l'année précédente sont en cours de traitement.

Document

Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement.

Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement.

Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement. Les données relatives à l'année précédente sont en cours de traitement. Les données relatives à l'année en cours sont en cours de traitement.

Document

Document

Document